

24 MARS 2003

COURRIER

Reçu le

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE L'ELEVAGE

N° 33/DE/DSA

Rabat le 24 Mars 2003

CODE DE PROCEDURE POUR
L'IMPORTATION DE POUSSINS D'UN JOUR
ET DES OEUF A COUVER DE L'ESPECE DINDE

Division de la Santé Animale.
Division de la Production Animale.

S O M M A I R E

I - CONDITIONS SANITAIRES POUR L'IMPORTATION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR ET DES OEUES A COUVER DE L'ESPECE DINDE

A - Bases légales et réglementaires.....	3
B - Documents sanitaires.....	4

II - MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION

a- Avant la réalisation de l'importation.....	7
b- Débarquement.....	8
c- Réception.....	9
d- Conditions requises pour l'octroi de l'agrément.....	9
e- Déroulement de l'élevage et de la production.....	9

ANNEXES

• ARRETE N° 1063-00 DU 25/08/2000 COMPLETANT L'ARRETE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE N° 2929-95 DU 02 RAMADAN 1416 (23/01/1996) RELATIFS AUX CONDITIONS SANITAIRES D'IMPORTATION DE CERTAINS ANIMAUX VIVANTS ET CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.....	11
• ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°1063-00 DU 25/08/2000 FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES RELATIVES A L'AGREMENT DES LOCAUX POUR L'IMPORTATION DES POUSSINS D'UN JOUR ET DES OEUF A COUVER.....	12
• MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT DES LOCAUX POUR LA RECEPTION DES DINDONNEAUX IMPORTES.....	13
• ANNEXE DE LA DEMANDE.....	14
• MODELE DE CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE ET DE SUIVI DES OPERATIONS D'IMPORTATION DE DINDONNEAUX D'UN JOUR/OAC.....	16
• MODELE D'ATTESTATION DE VIDE SANITAIRE.....	18
• MODELE DE COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'IMPORTATION DE DINDONNEAUX D'UN JOUR.....	19
• MODELE DU PREMIER COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'ELEVAGE DE DINDONNEAUX D'UN JOUR IMPORTES.....	20
• MODELE DU DEUXIEME COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'ELEVAGE DE DINDONNEAUX D'UN JOUR IMPORTES.....	21
• MODELE DE COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'IMPORTATION D'OEUF A COUVER DE L'ESPECE DINDE.....	22
• MODELE DE COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'ACCOUVAGE.....	23
• MODELE DE REGISTRE D'ELEVAGE.....	24

I- CONDITIONS SANITAIRES POUR L'IMPORTATION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR ET DES OEUFS A COUVER DE L'ESPECE DINDE

L'importation de dindonneaux d'un jour et des œufs à couver (nomenclature douanière n°01.05.11.90 et 04.07.00.10) est ouverte aux importateurs dans les conditions définies par le présent code de procédure.

A - BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n°24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.
- Dahir portant loi N°1-75-292 du 5 Choual 1397 (19 Septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.
- Décret n° 2-89-597 du 25 Rabiaa II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de mer et d'eau douce.
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 Choual 1407 (4 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux.
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole N° 2929-95 du 02 Ramadan 1416 (23/01/1996) relatifs aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes N° 1063-00 du 25/08/2000 complétant l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole N° 2927-95 du 02 Ramadan 1416 (23/01/1996) relatifs aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.

Les dispositions des textes en vigueur stipulent notamment que :

1- les dindonneaux d'un jour/œufs à couver (OAC), qui sont présentés à l'importation, à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge, sont soumis aux frais de l'importateur à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire.

L'importation des dindonneaux/ OAC ne peut s'effectuer qu'à travers les postes frontières ouverts à l'importation et dont la liste est fixée par Arrêté Ministériel.

2- les dindonneaux d'un jour/ OAC y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays

d'origine et, le cas échéant, du ou des pays de transit. Les conventions sanitaires établies, notamment avec la France et l'Espagne, qui sont en vigueur, seront pris en considération.

3- L'inspection sanitaire est effectuée aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douanes.

A l'issue de l'inspection sanitaire, le vétérinaire inspecteur du poste frontière délivre un certificat sanitaire vétérinaire. L'enlèvement des dindonneaux d'un jour/ OAC ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après production de ce certificat.

4- Les dindonneaux d'un jour/ OAC suspects, contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire, sont soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur.

5- Le transport du poste frontière vers un clos d'équarrissage ou un lieu d'incinération ou d'enfouissement, la destruction et l'incinération des dindonneaux/ OAC, résultant de l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire sont à la charge de l'importateur.

DEFINITIONS

1- « oeufs à couvrir » : oeufs de volailles reproductrices destinés à l'incubation et dont le poids est supérieur ou égal à 70 grammes.

2- « poussins dits d'un jour » : toutes les volailles âgées de moins de 72 heures, non encore nourries et ayant un poids supérieur ou égal à 50 grammes, dont :

- les poussins d'un jour « type chair »;
- les poussins d'un jour reproducteurs « type chair »;
- les poussins d'un jour grands parentaux « type chair »;

3- « lot d'oeufs » : ensemble homogène d'œufs provenant du même élevage de reproducteurs et dont les emballages portent la même date d'emballage et de durabilité minimale et la même indication de catégorie, de qualité et de poids;

4- « lot de dindonneaux » : ensemble de dindonneaux de même souche et du même âge provenant du même couvoir.

B - DOCUMENTS SANITAIRES

Les dindonneaux d'un jour/ OAC importés doivent être accompagnés à leur arrivée au Maroc des documents sanitaires ci-après désignés :

a) un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, établi au moins dix jours avant le départ des dindonneaux d'un jour/ OAC, précisant en

particulier pour les dindonneaux leur date d'éclosion, nombre, type, souche, poids, sexe...etc, nom, adresse et référence de l'agrément des établissements de leur provenance, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de maladies contagieuses pouvant affecter l'espèce dinde.

b) un certificat sanitaire établi au poste frontière d'embarquement par l'autorité vétérinaire officielle dudit poste, attestant que les dindonneaux/ OAC ne présentent, au moment de l'embarquement, aucun signe clinique de maladies quelles qu'elles soient.

c) les bulletins d'analyse de laboratoires officiels ou agréés.

Ces documents doivent certifier que:

➤ **Pour les dindonneaux d'un jour**

1. Ils proviennent de reproducteurs qui sont ou ont été détenus dans la ou les exploitation(s) d'origine pendant au moins les 2 mois précédant l'exportation et ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour raisons sanitaires.
2. Ils sont éclos dans des unités agréées, qui ne font l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire, autour desquels, dans un rayon de 25 km, il n'y pas eu de foyer de peste aviaire ou de maladie de Newcastle et dont l'agrément n'est pas suspendu ou retiré.
3. Ils n'ont pas eu de contact avec des volailles ne répondant pas aux mêmes conditions, notamment avec des oiseaux sauvages.
4. Ils proviennent d'élevages indemnes de peste aviaire et de maladie de Newcastle.
5. Ils proviennent d'élevages soumis aux contrôles sanitaires officiels et où aucun cas des maladies suivantes n'a été enregistré depuis plus de 3 mois : Influenza aviaire, variole aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, rhino-trachéite infectieuse, entérite hémorragique, choléra aviaire, réticulo-endothéliose aviaire et rouget.
6. Ils proviennent :
 - d'élevages soumis régulièrement au contrôle sanitaire officiel et dont les résultats se sont révélés négatifs à l'égard des infections suivantes (les bulletins d'analyses de laboratoires officiels ou agréés doivent être joints au certificat sanitaire) :
 - Pullorose (sérologie sur 1 % des animaux, faite depuis moins de 2 mois);
 - Autres salmonelloses (bactériologie sur litières datant de moins de 2 mois);
 - Mycoplasmoses (à *M. gallisepticum*, à *M. meleagridis* et à *M. synoviae*), (sérologie sur 1 % des animaux datant de moins de 2 mois).
 - de couvoirs dont les produits sont régulièrement contrôlés vis-à-vis des :
 - Salmonelloses, y compris celle à *Salmonella Pullorum-Gallinarum*;
 - Mycoplasmoses (à *M. meleagridis*, à *M. gallisepticum*, et à *M. synoviae*);
 - Aspergillose.

(avec bulletins d'analyses délivrés par des laboratoires officiels ou agréés)

7. Ils proviennent de troupeaux qui ont l'un des deux statuts suivants vis-à-vis de la maladie de Newcastle :

- Pas de vaccinatton, avec un résultat d'analyse sérologique négatif des échantillons de sang prélevés sur 0,5% des oiseaux dans les trois mois précédant l'exportation.
- Vaccination, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant à base de souche lentogène, depuis plus de 8 semaines avant l'exportation.

➤ Pour les OAC

1- Ils proviennent de reproducteurs qui sont ou ont été détenus dans la ou les exploitation(s) d'origine pendant au moins 2 mois avant l'exportation;

2- Ils proviennent de troupeaux qui ne présentent pas de symptômes cliniques ou de suspicion des maladies suivantes:

Influenza aviaire, variole aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, rhino-trachéite infectieuse, entérite hémorragique, choléra aviaire, réticulo-endotheliose aviaire et rouget.

3- Ils proviennent d'élevages de reproducteurs indemnes de Peste aviaire et de maladie Newcastle.

4- Ils proviennent de troupeaux où aucun cas de maladies suivantes n'a été enregistré depuis plus de 3 mois :

Influenza aviaire, variole aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, rhino-trachéite infectieuse, entérite hémorragique, choléra aviaire, réticulo-endotheliose aviaire et rouget.

5- Ils proviennent d'exploitations officiellement contrôlées et pour lesquelles les contrôles à l'égard des infections suivantes se sont révélés négatifs (les bulletins d'analyses de laboratoires officiels ou agréés doivent être joints au certificat sanitaire) :

- Pullorose (sérologie sur 1 % des animaux, faite depuis moins de 2 mois);
- Autres salmonelloses (bactériologie sur litières datant de moins de 2 mois);
- Mycoplasmoses (à *M. gallisepticum*, à *M. meleagridis* et à *M. synoviae*), (sérologie sur 1 % des animaux datant de moins de 2 mois);

6- Les troupeaux d'origine des OAC ont l'un des deux statuts suivants vis-à-vis de la maladie de Newcastle :

- Pas de vaccinatton, avec un résultat négatif des échantillons de sang prélevés sur 0,5% des oiseaux dans les trois mois précédant l'exportation.
- Vaccination, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant à base de souche lentogène, depuis plus de 8 semaines avant l'exportation.

II - MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION

a- Avant la réalisation de l'importation

L'importateur doit disposer de locaux agréés par l'autorité sanitaire vétérinaire pour la réception des dindonneaux/ OAC importés.

La demande d'agrément des locaux pour la réception des dindonneaux d'un jour/ OAC doit être établie selon le modèle figurant en annexe et adressée à la Direction de l'Elevage obligatoirement 30 jours, au moins, avant l'arrivée de ces produits.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat d'encadrement sanitaire, conforme au modèle ci-joint, passé entre le demandeur et un vétérinaire exerçant à titre privé, la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires et muni du mandat sanitaire.

La demande d'agrément doit être également accompagnée de documents justificatifs indiquant la propriété des locaux ou un contrat de bail enregistré en cas de location ou de mise à disposition ainsi qu'un plan des unités précisant les superficies exactes des locaux y compris les plans de situation.

Les fermes d'élevage de dindes dont les locaux serviront à la réception des dindonneaux d'un jour/ OAC importés doivent répondre, en ce qui concerne leur conception générale et leur entretien, aux exigences fixées par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes N°1063-00 du 25/08/2000 complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole N°2927-95 du 02 Ramadan 1416 (23/01/1996) relatifs aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.

Sur la base de la demande et du contrat d'encadrement sanitaire, une commission désignée par la Direction de l'Elevage, effectuera une visite aux unités en question et établira un rapport faisant ressortir le niveau de conformité de celles-ci vis à vis des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Après quoi un agrément provisoire, valable pour une période de 6 mois et renouvelable, pourrait être accordé à l'établissement intéressé. La Direction de l'Elevage notifiera aux propriétaires de ces élevages les observations et remarques à satisfaire.

Une fois ces observations satisfaites, l'agrément définitif peut être octroyé à l'établissement intéressé pour une période de 6 mois renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, en cas de la constatation par ladite commission du non respect des normes techniques et sanitaires exigées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Tous nouveaux travaux de construction, d'extension, d'aménagement et d'équipement effectués dans l'établissement concerné doivent être soumis à l'avis préalable de la Direction de l'Elevage.

b- Débarquement

1 - L'importateur est tenu d'aviser, 48 heures avant l'arrivée présumée des dindonneaux d'un jour/ OAC au lieu de débarquement, les vétérinaires responsables des postes frontières, ou leurs suppléants, en leur précisant :

- le pays d'origine (éventuellement le pays de transit).
- le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus.
- l'effectif objet de ladite importation.

2 - L'importateur devra présenter aux services vétérinaires des postes frontières avant le déchargement des dindonneaux d'un jour/ OAC :

- tous les documents sanitaires accompagnant ces produits.
- une attestation originale (établie selon modèle ci-joint), délivrée par le vétérinaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire, indiquant qu'un vide sanitaire d'au moins 20 jours a été respecté dans le lieu de destination des dindonneaux d'un jour (unités agréées). Une copie de ladite attestation doit être transmise à la Direction de l'Elevage.

Le vide sanitaire est la période séparant les séjours de 2 lots consécutifs et commençant après les opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage. L'objet du vide sanitaire étant d'y réduire au maximum la pression microbienne.

Les documents sanitaires doivent être établis conformément aux principes suivants :

- Ils doivent être émis par l'administration vétérinaire officielle du pays d'origine, sur papier à en-tête et imprimés, si possible, sur un feuillet unique en faisant appel à des techniques empêchant toute contrefaçon.
- Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
- Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
- Ils doivent être signés par l'autorité sanitaire vétérinaire officielle du pays d'origine (le nom et prénom du signataire doit figurer de manière claire sur le certificat), cachetés et datés avec une couleur différente de celle de l'impression.
- Seuls les certificats originaux sont recevables.
- Aucun débarquement ne sera autorisé en l'absence des originaux ou en cas de manque de l'un des documents à vérifier avant débarquement qui doivent être signés (nom et qualité du signataire) par l'autorité sanitaire vétérinaire officielle du pays d'origine, cachetés et datés. A l'issue de ce contrôle, l'admission provisoire des dindonneaux d'un jour/ OAC sera prononcée par le vétérinaire responsable du lieu de débarquement.

3- L'emballage des dindonneaux/ OAC doit comporter obligatoirement le nom, adresse et le numéro d'agrément de l'établissement producteur.

4- La présence de l'importateur ou son représentant est obligatoire durant le débarquement et lors du contrôle de conformité des documents.

c- Réception

Après le débarquement des dindonneaux d'un jour/ OAC, ceux-ci seront acheminés et mis en place exclusivement dans les locaux agréés à cet usage.

Le vétérinaire du poste frontières délivrera un certificat d'admission provisoire établi en 3 exemplaires, dont l'original devra être remis à l'importateur, une copie gardée au poste frontière et une copie doit être transmise à la Direction de l'Elevage le même jour de la sortie des ces produits.

De même le vétérinaire du poste frontière devra transmettre à la Direction de l'Elevage un compte rendu précisant entre autres la destination exacte des dindonneaux d'un jour/ OAC (Cf. modèle de compte rendu en annexe).

Sur la base du contrat d'encadrement sanitaire, le vétérinaire concerné effectuera toutes les investigations sanitaires nécessaires et assurera le suivi de l'opération d'importation et la réception des dindonneaux d'un jour/ OAC au niveau des locaux agréés et déclarera au service vétérinaire local, tout cas de mortalité ou de problème sanitaire constaté (Cf. modèles de comptes rendus en annexe).

La mise en place des dindonneaux d'un jour/ OAC dans les établissements de destination agréés à cet usage sera contrôlée par le vétérinaire mandaté (contractuel). Ce dernier est tenu d'assurer la stricte application du suivi sanitaire et toute défaillance dans ce sens entraînera l'annulation du contrat ou le cas échéant, en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur en matière de maladies contagieuses, le retrait du mandat sanitaire (Cf. modèle de contrat d'encadrement sanitaire en annexe).

d- Conditions requises pour l'octroi de l'agrément

Les établissements (couvoirs, fermes d'élevage reproducteur et exploitations d'élevage de dinde de chair) feront l'objet de visites régulières par une commission de contrôle désignée à cet effet par la Direction de l'Elevage, afin de relever tout cas de non respect des conditions requises pour l'octroi de l'agrément et des engagements pris par l'importateur.

La commission sera également chargée de la vérification:

- de la destination des dindonneaux d'un jour/ OAC.
- du registre d'élevage de chaque lot qui doit faire ressortir toutes les actions relatives à ce dernier, notamment celles d'ordre sanitaire et qui doit être contresigné par le gérant et le vétérinaire contractuel.

e- Déroulement de l'élevage et de la production

Les dindonneaux d'un jour importés doivent être détenus dans la ou les exploitations de destination pendant au moins 12 semaines à compter du jour de leur arrivée (période d'isolement et d'observation suivie d'un examen clinique).

Les œufs à couvrir importés doivent être destinés à un couvoir spécialement réservé à l'espèce dinde et tenus à l'écart d'autres volailles et œufs de production locale; ces OAC doivent être placés dans des incubateurs et des éclosoirs séparés.

Pendant la période susvisée, les volailles d'importation doivent être tenus à l'écart d'autres volailles ou oeufs de production locale. Ces volailles doivent, en conséquence, être placées dans des bâtiments où la présence d'autres animaux est exclue.

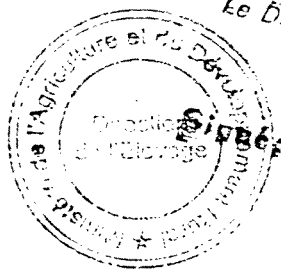
Au terme de cette période, le vétérinaire sanitaire devra établir un rapport (cf modèle de compte rendu en annexe) qui fera ressortir tous les éléments relatifs aux investigations sanitaires réalisées (traitements, analyse de laboratoire, résultats, ...etc) et au déroulement de l'opération depuis la réception des dindonneaux d'un jour/ OAC d'importation.

Ce rapport sera transmis à la Direction de l'Elevage dans les 2 semaines qui suivent.

En cas du non respect des dispositions du présent code de procédure, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

le présent code de procédure entrera en vigueur à compter du 2 avril 2003. *Xy*

24 MARS 2003



Le Directeur de l'Elevage

Signé: Ahmed SBIRI

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL N° 4829 DU 11/09/2000

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n°1063-00 du 25/08/2000 complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 2927-95 du 2 Ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes;

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, des produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n°1489-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993);

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°24-89 susvisée, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 2927-95 du 2 Ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté susvisé n°2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) est complété par l'article 5 bis ci-après :

« Article 5 bis : Pour toute opération d'importation de poussins dits « d'un jour » et des « oeufs à couver » définis à l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'importateur doit disposer de locaux agréés par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale. Cet agrément est attribué après une visite des lieux d'élevage par les services vétérinaires désignés par ladite autorité.

Les conditions sanitaires exigées pour l'agrément des locaux sont fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le 25-8-2000

**Le Ministre de l'Agriculture,
Du Développement Rural
et Des Pêches Maritimes.**

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°1063-00 DU 25/08/2000

**FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES RELATIVES A L'AGREMENT
DES LOCAUX POUR L'IMPORTATION DES POUSSINS D'UN JOUR
ET DES OEUF A COUVER**

A - AVANT LA REALISATION DE L'IMPORTATION

Demande d'agrément :

L'importateur présente à l'autorité centrale vétérinaire du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, avant l'opération d'importation, une demande pour l'agrément sanitaire des locaux.

Tout importateur de dindonneaux d'un jour doit disposer de locaux agréés du point de vue sanitaire par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale. Cet agrément est attribué après une visite des lieux d'élevage d'une commission composée des services techniques habilités.

Seuls les importateurs disposant d'attestation d'agrément sanitaire des locaux, conformes au modèle ci-joint, seront autorisés à importer des dindonneaux d'un jour. A cet effet, cette attestation doit être présentée au vétérinaire du poste frontière à chaque importation et reste valable six (6) mois, au bout desquels elle peut être, soit renouvelée dans le cas de la conformité des locaux aux conditions fixées, soit retirée dans le cas contraire.

B - CONDITIONS SANITAIRES EXIGEES POUR L'AGREMENT :

- a) L'emplacement géographique doit être adapté et isolé, facilitant l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. L'exploitation doit être entourée d'une clôture et munie de portail permettant de surveiller les entrées et les sorties;
 - b) A l'entrée de l'exploitation et devant la porte de chaque bâtiment d'élevage, un pédiluve régulièrement entretenu doit être prévu;
 - c) L'exploitation doit être alimentée par une eau de bonne qualité sur le plan bactériologique et biochimique et doit disposer d'un dispositif adéquat de destruction des cadavres;
 - d) Les fenêtres et les lanterneaux des fermes d'élevages doit être munis d'un grillage interdisant l'accès des oiseaux et des rongeurs. Les murs et le sol doivent être étanches en matériaux durs imputrescibles et imperméables. Les parois intérieures doivent être lisses et les angles de raccordement des murs avec le sol doivent être arrondis;
 - e) Des précautions d'hygiène appropriées doivent être respectées pour tout le personnel et les visiteurs de l'exploitation;
- Les bâtiments doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Une action de lutte contre les rongeurs et les insectes doit être mise en œuvre.

2- Les couvoirs:

a) Les couvoirs doivent comprendre obligatoirement :

- Des élevages reproducteurs répondant aux conditions exigées au paragraphe B ci-dessus;

- Une ou plusieurs unités d'accoupage.

b) L'emplacement géographique des unités d'accoupage doit être adapté et isolé, facilitant l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il doit être aussi éloigné que possible des élevages de reproducteurs et tout autre élevage avicole;

c) Les unités d'accoupage doivent comporter plusieurs salles distinctes dont l'agencement doit respecter le principe de la marche en avant. Les incubateurs et les éclosiers doivent être désinfectés en permanence par fumigation au formol;

d) Les fenêtres, les ventilateurs et les autres ouvertures doivent être munis d'écrans de protection contre la pénétration des insectes et des animaux nuisibles;

e) La zone adjacente aux unités d'accoupage doit être entourés d'une clôture de sécurité munie d'un portail permettant de surveiller les entrées et sorties;

f) Les déchets, les détritiques de toutes sortes et le matériel réformé ne doivent, en aucun cas, être déposés autour du couvoir;

g) L'ensemble du matériel des unités d'accoupage, les tables et toutes les surfaces des locaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant agréé;

h) Les unités d'accoupage doivent disposer d'une vestiaire équipé d'une douche. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les pénétrant dans le couvoir;

i) Un pédiluve fixe bien entretenu doit être prévu à l'entrée du couvoir;

j) Le personnel et les visiteurs ne doivent avoir aucun contact direct avec d'autres volailles ou produits avicoles.

DEMANDE D'AGREMENT DES LOCAUX POUR LA RECEPTION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR/ OAC IMPORTEES

I - Etablissement/Particulier : Société (raison sociale):
Nom et prénom du responsable:
N° de la C.I.N. :
Adresse professionnelle :
Téléphone : GSM: Fax :
Registre de commerce :; N° de patente :
I.F. :; C.N.S.S. :
N° d'importateur :

II - Quantités annuelles à importer :

(Joindre planning annuel des mises en place, annexe de la demande)

III - Fermes d'élevage

(remplir et signer le tableau figurant en annexe de la demande)

IV - Couvoirs

- Adresse :
- Capacité totale d'incubation :
- Capacité totale d'éclosion :

Production moyenne de poussins/semaine :

V- Engagement de l'importateur

Je soussigné.....déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté Ministériel n° 1063-00 du 25/08/2000, complétant l'arrêté n° 2927-95 du 23/01/1996 relatifs aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale et du code de procédure n°.....du/...../2003 et m'engage à respecter les termes de ce code de procédure, notamment:

- Acheminer les dindonneaux d'un jour/OAC du lieu de débarquement vers les locaux agréés sans rupture de charge, par des moyens de transport appropriés et préalablement désinfectés;
- Respecter les capacités d'accueil qui me seraient accordées par l'administration;
- Respecter les vides sanitaires nécessaires et la salubrité permanente des structures d'accueil;
- Permettre tout contrôle inopiné qu'effectuera l'administration au sujet du respect des règlements sanitaires en vigueur;
- Eventuellement, ne procéder au transfert des dindonneaux qu'après douze semaines d'âge et dans des bâtiments agréés et préalablement soumis aux conditions de vide sanitaire réglementaire.

Fait à, le

**NOM, PRENOM ET SIGNATURE
LEGALISEE DU DEMANDEUR**

ANNEXE DE LA DEMANDE

I - PLANNING ANNUEL DES IMPORTATIONS

Nom ou raison sociale :

	Date d'importation	Effectif/nombre	Lieu précis de destination
OAC	- - - -		
Dindonneaux d'un jour	- - - -		

II - LISTES DES FERMES D'ELEVAGE

Nom de la ferme	C.R.	Caïdat/Province	Droit d'usage*

* : Propriétaire, locataire ou conventionné; joindre:

- le plan de l'unité ou des unités précisant les superficies exactes des locaux.

- les plans de situation.

- et suivant le cas, le contrat de bail, une copie du titre foncier, une copie de convention ou une déclaration sur l'honneur de propriété dûment signés et légalisés.

Fait à, le

Signature de l'Importateur

CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE ET DE SUIVI DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR/OAC

Vu la loi 24/89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article 5;

Vu la loi 21/80 relative à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire privée;

Vu le Dahir portant loi n°1.75.292 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) édictant les mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n° 1063-00 du 25/08/2000 complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 2927-95 du 02 Ramadan 1416 (23/01/96) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale;

Vu le code de procédure n° du / /2003 pour l'importation des dindonneaux d'un jour/OAC;

Le présent contrat est passé entre le vétérinaire sanitaire mandaté et l'importateur des dindonneaux d'un jour/OAC :

Drci-dessous désigné « Le vétérinaire »
N° de la carte professionnelle : ; Année:; N° C.I.N :
Adresse professionnelle :
N° de Téléphone:.....;GSM:.....;N° Fax :.....
N° du mandat sanitaire :

D'une part

Et

Pour les sociétés :

Société (raison sociale):
Adresse professionnelle :
Nom et prénom du responsable:
N° de la C.I.N. :; Tél. : GSM: Fax :
Registre de commerce :; N° de patente :
I.F. :; C.N.S.S. :
N° d'importateur :

Pour les particuliers :

Nom et prénom :
N° de la C.I.N. :; Tél. : GSM: Fax :
Registre de commerce :; N° de patente :
Adresse professionnelle:; C.N.S.S. :
N° d'importateur :

D'autre part,

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire et le suivi des dindonneaux d'un jour/OAC importés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Monsieur/Madame ou la Société.....s'engage, à l'occasion de l'importation des dindonneaux d'un jour/OAC à :

- ☞ Respecter les recommandations du vétérinaire;
- ☞ Aviser le vétérinaire en cas de problèmes sanitaires ou de mortalités anormales;
- ☞ Inscrire sur le registre d'élevage, tous les renseignements relatifs aux mouvements des dindonneaux notamment les entrées, les sorties, les mortalités, les investigations sanitaires réalisées (prélèvements pour analyses et résultats obtenus, vaccinations etc...), ventes éventuelles;
- ☞ Tenir à jour ledit registre et le mettre à la disposition du vétérinaire;
- ☞ Respecter les vides sanitaires nécessaires;
- ☞ Placer les volailles importées, d'une façon permanente, dans des bâtiments dûment agréés et dans lesquels la présence d'autres animaux est exclue.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE

Dr.....s'engage à :

- ☞ Assurer le contrôle et le suivi sanitaires des dindonneaux d'un jour/OAC importés dans l'ensemble des unités de l'établissement;
- ☞ Déclarer au service vétérinaire local tous les cas des maladies reconnues légalement contagieuses ou mortalités anormales, dans un délai de 8 jours après leur constatation;
- ☞ Contrôler les vides sanitaires et les mesures d'hygiène devant être réalisés avant chaque opération d'importation et en établir l'attestation exigée. Ladite attestation doit être transmise à la Direction de l'Elevage et au poste frontière concerné;
- ☞ Etablir un compte rendu relatif aux investigations sanitaires effectuées et aux anomalies constatées, à six semaines d'âge des dindonneaux importés puis avant la commercialisation des produits qui en sont issus. Ces comptes rendus doivent être transmis à la Direction de l'Elevage.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU CONTRAT : Le présent contrat à la même durée de validité que celui de l'agrément, objet de la demande du.....présentée à la Direction de l'Elevage.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT : En cas de non respect par l'une au l'autre partie contractantes des clauses du présent contrat, celui-ci sera résilié et l'importateur doit en informer la Direction de l'Elevage et lui faire parvenir un nouveau contrat dans la huitaine qui suit la résiliation.

Fait à _____, le _____

NOM ET PRENOM
DE L'IMPORTATEUR
SIGNATURE LEGALISEE

NOM ET PRENOM DU
VETERINAIRE SANITAIRE
SIGNATURE LEGALISEE

**Modèle d'Attestation de vide sanitaire
(Une attestation/lot importé)**

Je soussigné, Docteur.....

- * Références du contrat d'encadrement sanitaire:
- * Nombre d'établissements encadrés:
- * Tél.: GSM: Fax:

Atteste que l'unité ci-dessous identifiée

- * Nom de l'unité :
- * Douar :; Commune rurale:
- * Caïdat :
- * Province :

a subi un vide sanitaire décrit ci-après

- * Du .../.../... au .../.../...
- * Désinfectant(s) utilisé(s):
- * Dératisant(s) utilisé(s) :

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

**Signature et cachet du vétérinaire privé contractuel
responsable de l'encadrement sanitaire**

**COMPTE RENDU* RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION
D'IMPORTATION DES DINDONNEAUX D'UN JOUR**

I- ETABLISSEMENT DE DESTINATION DES PRODUITS

Importateur :
Adresse :
Téléphone : Fax: GSM:
Numéro et date de l'agrément :

II- RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTES

Nombre de dindonneaux d'un jour :
Origine :
Souche :
Date d'arrivée :
Lieu de débarquement :
Adresses exactes des unités destinataires :

III- RENSEIGNEMENTS AU DEBARQUEMENT

a) Appréciations générales :

b) Prélèvements pour analyses au laboratoire :

Nature et nombre :
Date de prélèvement :
Laboratoire destinataire :
Résultats (les bulletins d'analyses doivent être joints au présent C.R.)

IV- CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Fait à

Le

Signature et cachet du vétérinaire
du poste frontière

Destinataire : Direction de l'Elevage

*: A faire parvenir à la Direction de l'Elevage dans la quinzaine qui suit la date de l'opération.

PREMIER COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'ELEVAGE DES DINDONNEAUX D'UN JOUR IMPORTES

I- ETABLISSEMENT D'ELEVAGE

Importateur :
Adresse:
Tél. : Fax: GSM:
Numéro et date de l'agrément :

II- RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTES

Nombre de dindonneaux d'un jour importés:; Origine :.....
Souche:
Date d'arrivée:; Lieu de débarquement:
Adresses exactes des unités destinataires :

III- RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

a- Situation sanitaire à la réception des dindonneaux d'un jour:

- Etat clinique des dindonneaux :
- Taux de mortalité :
- Pathologies constatées :
- Prélèvements éventuels :
- Autres observations :

b- Situation sanitaire après 6 semaines:

- Etat clinique :
- Taux de mortalité cumulée :
- Pathologies constatées :
- Prélèvements pour analyses au laboratoire :
 - Motif :
 - Nombre et nature :
 - Dates de prélèvement :
 - Laboratoire destinataire :
 - Résultats (les bulletins d'analyses doivent être joints au présent rapport).
- Traitements médicamenteux éventuels:

IV- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

le chef du service vétérinaire local

Fait à , Le
le vétérinaire sanitaire

Destinataire : La Direction de l'Elevage

**DEUXIEME COMPTE RENDU* RELATIF AU DEROULEMENT DE
L'OPERATION D'ELEVAGE DES DINDONNEAUX D'UN JOUR IMPORTES**

I- ETABLISSEMENT CONCERNE

Importateur :
Adresse:
Tél. : Fax: GSM:
Numéro et date de l'agrément :

II- RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTES

Nombre de dindonneaux d'un jour importés:; Origine :.....
Souche:
Date d'arrivée:; Lieu de débarquement:
Adresses exactes des unités destinataires :

III- DONNEES SANITAIRES AVANT L'ENLEVEMENT DES ANIMAUX

- Date de l'enlèvement :
- Etat clinique :
- Taux de mortalité cumulée :
- Pathologies constatées au delà de six semaines :
- Prélèvements pour analyses au laboratoire :
 - Motif :
 - Nombre et nature :
 - Dates de prélèvement :
 - Laboratoire destinataire :
 - Résultats (les bulletins d'analyses doivent être joints au présent rapport).
- Traitements médicamenteux éventuels:

Nom commercial du produit utilisé	Durée du traitement	Age des animaux au début du traitement

**IV- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ELEVAGE
DE SIX SEMAINES JUSQU'A L'ENLEVEMENT**

Fait à ,

Le

le chef du service vétérinaire local

le vétérinaire sanitaire

*Destinataire : La Direction de l'Elevage

**COMPTE RENDU* RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION
D'IMPORTATION D'ŒUFS A COUVER DE L'ESPECE DINDE**

I- ETABLISSEMENT DE DESTINATION DES PRODUITS

Importateur :
Adresse :
Téléphone : Fax: GSM:
Numéro et date de l'agrément :

II- RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTES

Nombre d'œufs à couvrir :
Origine :
Type :
Souche :
Date d'arrivée :
Lieu de débarquement :
Adresses exactes des unités destinataires :

III- RENSEIGNEMENTS AU DEBARQUEMENT

a) Appréciations générales :

b) Prélèvements pour analyses au laboratoire :

Nature et nombre :
Date de prélèvement :
Laboratoire destinataire :
Résultats (bulletins d'analyses doivent obligatoirement être joints au présent C.R).

IV- CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Fait à

Le

Signature et cachet du vétérinaire
du poste frontière

Destinataire : Direction de l'Elevage

*: A faire parvenir à la Direction de l'Elevage dans la quinzaine qui suit la date de l'opération.

COMPTE RENDU RELATIF AU DEROULEMENT DE L'OPERATION D'ACCOUVAGE

J- ETABLISSEMENT DE DESTINATION DES PRODUITS

Importateur :; Adresse :

Téléphone :; Fax:; GSM:

Numéro et date de l'agrément :

II- RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTES

Nombre d'œufs à couvrir :; Origine :; Type :

Souche :; Date d'arrivée :; Lieu de débarquement :

Adresses exactes des unités destinataires :

III- RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

a- Situation sanitaire à la réception d'œufs à couvrir:

- Appréciations générales (calibre, aspect extérieur...):
- Prélèvements éventuels :
 - Nature et nombre :
 - Date de prélèvement :
 - Laboratoire destinataire :
 - Résultats (bulletins d'analyses doivent obligatoirement être joints au présent C.R).
- Résultats de l'éclosion :
 - Taux d'éclosion :
 - Etat général des dindonneaux éclos :

b- Situation sanitaire après 4 semaines pour les dindonneaux issus d'œufs à couvrir importés:

- Etat clinique :
- Taux de mortalité cumulée :
- Pathologies constatées :
- Prélèvements pour analyses au laboratoire :
 - Motif :
 - Nombre et nature :
 - Dates de prélèvement :
 - Laboratoire destinataire :
 - Résultats (bulletins d'analyses doivent être joints au présent rapport).
- Traitements médicamenteux éventuels:

c- Situation sanitaire à 12 semaines d'âge :

- Taux de mortalité cumulée :
- Pathologies constatées :
- Investigations éventuelles de laboratoire (joindre bulletins d'analyses).

IV- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Fait à ,

Le

Signature et cachet du vétérinaire privé contractuel
responsable de l'encadrement sanitaire
Signature et cachet du chef du service vétérinaire local

Destinataire : La Direction de l'Elevage

Modèle de Registre d'Elevage
(Un registre/lot et pour toute la vie de celui-ci)

Numéro d'agrément :

Effectif mis en place :

Date de mise en place :

Souche :

Origine :

Bâtiments occupés par ce lot :

Semaine	Date ¹	Effectif	Vaccination ²	Contrôles sérologiques ³	Taux de mortalité hebdo.	Problèmes sanitaires ⁴	Prélèvements et analyses de laboratoires	Résultats ⁵	Traitements médicamenteux ⁶	Signature du responsable	Signature du vétérinaire sanitaire
1	.J.J..										
2	.J.J..										
3	.J.J..										
4	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
..	.J.J..										
16	.J.J..										
....	.J.J..										

- 1: Indiquer la semaine d'âge du lot et la date correspondante.
- 2: Indiquer la dénomination du vaccin, son numéro de lot de fabrication et sa date de péremption.
- 3: Indiquer les maladies vis-à-vis desquelles les contrôles sérologiques ont été effectués à cette date.
- 4: Indiquer les maladies ayant affecté le lot à cette date (suspicion, diagnostic clinique).
- 5: Indiquer les résultats d'analyse de laboratoire et les références des bulletins d'analyse (laboratoire, numéro et date).
- 6: Indiquer la spécialité pharmaceutique utilisée.